



Contrôle de rédaction - lecture unique

Décision concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour le financement de la réalisation de la mesure anticipée III Iles des Clous sur le territoire des communes de Vouvry et Yvorne (Vaud)

du [date]

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau:

Modifié: –

Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 31 alinéa 1 chiffre 3 de la Constitution cantonale;

vu la loi sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau du 10 juin 2022 (LDNACE);

vu la décision du Conseil d'Etat du 2 mars 2016 d'adopter le Plan d'Aménagement du Rhône (PA-R3);

vu les articles 16 et suivants de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 (LGCAF);

vu la loi sur le financement de la 3^e correction du Rhône du 15 novembre 2018 (LFinR3);

vu l'arrêté fédéral concernant le crédit-cadre de la Confédération pour la réalisation de la première étape de la 3^e correction du Rhône (R3) pour la période de 2009 à 2014 du 10 décembre 2009;

vu l'arrêté fédéral relatif au crédit d'ensemble pour la réalisation de la deuxième étape de la 3^e correction du Rhône (R3) pour la période de 2020 à 2039 du 5 décembre 2019;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

I.

L'acte législatif intitulé Décision concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour le financement de la réalisation de la mesure anticipée III Iles des Clous sur le territoire des communes de Vouvry et Yvorne (Vaud) est publié en tant que nouvel acte législatif.

Art. 1

¹ La mesure anticipée III Iles des Clous est déclarée œuvre d'utilité publique.

Art. 2

¹ Un crédit d'engagement de 113'000'000 francs est octroyé afin de poursuivre et réaliser entièrement la mesure anticipée III Iles des Clous en couvrant toutes les dépenses effectuées et prévues pour l'établissement du dossier de mise à l'enquête publique, l'élaboration du dossier d'exécution, l'acquisition des terrains nécessaires et la réalisation (travaux) de la mesure.

Art. 3

¹ La part vaudoise (37,5%) du coût total brut est estimée à 42'375'000 francs; la part valaisanne (62,5%) est, quant à elle, estimée à 70'625'000 francs.

² Le taux attendu de subvention de la Confédération pour le canton du Valais est de 65,7 pour cent des coûts reconnus pour la part valaisanne. Ce taux et les conditions d'octroi peuvent être revus en tout temps en fonction des disponibilités financières ou réglementaires de la Confédération.

³ Compte tenu de l'entrée en vigueur de la loi sur le financement de la 3^e correction du Rhône (LFinR3) au 1^{er} mai 2019, une participation des communes à hauteur de 2 pour cent est prise en compte.

⁴ Ces taux représentent l'état actuel des législations cantonale et fédérale. Le taux de subvention fédéral sera celui fixé par l'arrêté fédéral afférent.

⁵ Les coûts restant finalement à la charge de l'Etat du Valais sont estimés à 32,3 pour cent de 70'625'000 francs, soit à un montant de 22'811'875 francs, financé par le fonds R3.

Art. 4

¹ Le paiement des factures aura lieu selon l'avancement des études et des travaux.

² Les études et travaux ne peuvent être entrepris que s'ils figurent au programme d'investissement établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

³ Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. La base de calcul du renchérissement est l'indice suisse des prix à la construction génie civil (région lémanique) d'octobre 2023.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif.

Elle entre immédiatement en vigueur.

Sion, le 13 février 2025

La présidente du Grand Conseil: Muriel Favre-Torelloz
Le chef du service parlementaire: Nicolas Siervo